



## ARRÊTÉ N° 2023-067

### PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 20 SENTIER DES SÉNILLIÈRES A VILLIERS-SUR-ORGE

Direction des Services  
Techniques et de l'Urbanisme  
N/REF : SLC/SRD/23/198

**Le Maire de Villiers-sur-Orge,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.4,

**VU** le Code de la Route ; notamment les articles R 411-17 à R 411-24 et R417-1 à R 417-13,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son livre 1, 1ère et 8ème parties,

**VU** la demande formulée par Monsieur TEKKAL en date du 10 août 2023, mandatant l'entreprise TRS sise Rue de l'Allouetterie, Zone de Bajolet - 91 470 Forges les Bains,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pour permettre la livraison de marchandises au 20 sentier des Sénillières,

**CONSIDÉRANT** la configuration des lieux,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

#### ARRÊTÉ

**Article 1** – Le stationnement sera interdit au droit et en face du 20 sentier des Sénillières durant la livraison de marchandises le mercredi 23 août 2023 de 8h00 à 12h00, hormis pour les véhicules afférents à l'intervention de l'entreprise TRS et ses sous-traitants.

**Un camion de 19 tonnes de type poids lourd, sera autorisé à stationner sur la chaussée durant cette même période.**

**Article 2** – La circulation des véhicules sera réduite en demi-chaussée au droit du 20 sentier des Sénillières le mercredi 23 août 2023 de 8h00 à 12h00. La circulation sera assurée par la mise en place de feux tricolores, ou de panneaux K10.

**La vitesse sera réduite à 30km/h. Et un renvoi piéton sera assuré sur le trottoir opposé.**

**Article 3** – Une déviation des piétons sur le trottoir opposé sera assurée par le demandeur ou l'entreprise TRS ou ses sous-traitants.

**Article 4** – L'affichage de l'arrêté sur place, la mise en place de la signalisation temporaire et sa maintenance seront assurées par le demandeur ou l'entreprise TRS ou ses sous-traitants.

**Article 5** – Les dispositions résultant du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen des panneaux réglementaires conformes aux instructions de la réglementation routière en vigueur.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

**Article 7** – En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à 325-3 du Code de la Route.

**Article 8**- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Commissariat de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Villiers-sur-Orge,

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le : 16 AOÛT 2023

Fait à Villiers-sur-Orge, le 14 août 2023

Le Maire,



Gilles FRAYSSE

*En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*